DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

DGST & Partners

Réviseurs d'entreprises

Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet : www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA : BE 0458 736 952

ASBL « AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE »,
(organisation de la société civile), accréditée par
la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Rue Jean-Baptiste Lepage, 45
1150 Woluwé-Saint-Pierre

Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière établi au 31 décembre 2021

Numéro de référence « D3.3/ddlvp/07.02.06 – ADA (2017-2021) (BC : 4500464248)»

Bruxelles, le 20 juin 2022

A l'attention de Madame Nathalie Rucquoy, Administratrice déléguée.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Chère Madame Rucquoy,

Conformément à notre lettre de mission datée du 24 mai 2022, nous vous transmettons notre rapport des observations factuelles (« **le rapport** ») relatif au rapport de justification financière établi par « DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises » en application des articles 37 et 47 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale (« **l'AR** ») modifié par l'arrêté royal du 21 février 2017. Le rapport de justification financière a trait à la **période du 01/01/2021 au 31/12/2021** (« la Période ») du Programme courant du 01/01/2017 au 31/12/2021 et est repris en annexe 1 de ce rapport.
Vous avez demandé l'exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l'attribution d'une subvention financée par la DGD ayant pour référence D3.3/ddlvp/07.02.06 – ADA (2017-2021) (BC : 4500464248) (**« arrêté ministériel de subvention »**).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion et coûts de structure ou coûts d'administration), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, et repris ici pour identification en **annexe 1** du présent rapport, s'élève à 248.636,25 EUR.

Chapitre 1 – Introduction : descriptif de la mission

1.1. Objectif

Nous « DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises » avons effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE en exécution de l'article 47 de l'AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et coûts de structure pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Notre mission portait sur l'exécution de certaines procédures spécifiques convenues, définies avec AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données financières reprises dans le rapport de justification financière.
Notre objectif, dans le cadre de ce rapport de justification financière, était de mettre en œuvre certaines procédures que nous avions convenues et de vous soumettre un rapport d'observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l'article 47 de l'AR du 11/09/2016 sur :

1° la constatation par le Commissaire aux comptes que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels, classés par *outcome*[1], des coûts de gestion et, le cas échéant, des coûts d'administration correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;
2° la confirmation par le Commissaire aux comptes que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent au moins à 7 % des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°) ;
3° le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que ces dépenses et recettes pour l'apport propre correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 5°).

1.2. Normes et éthique

Nous avons exécuté notre mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'information financière), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;

- en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[2] applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[3] applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises ;

- conformément à la lettre de mission datée du 24 mai 2022.

---

1 « *Outcome* » : terme défini dans l'article 1, premier alinéa, 7° de l'AR : « 7° *outcome* » : l'effet direct que l'intervention veut accomplir à court ou moyen terme, au niveau des bénéficiaires directs, intermédiaires ou finaux (objectif spécifique).

2 Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

3 Idem.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

1.3. Procédures exécutées

Comme demandé, nous n'avons exécuté que les procédures énumérées au chapitre 3.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d'aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

(i) en ce qui concerne les **coûts opérationnels**, **coûts de gestion** et **coûts d'administration** – *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs, en tenant compte du seuil de 725 euros fixé au point 3.2.3, tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l'existence (c'est-à-dire qu'ils correspondent à l'enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu'ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis) avec les dispositions de l'article 47, § 1, 2° de l'AR. Par « pièces justificatives », il faut entendre les moyens de preuve ou les écrits au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique ;

(ii) en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l'AR), aux dispositions de l'article 47 § 1, 3° de l'AR ;

(iii) en ce qui concerne les **apports propres**, aux pièces justificatives vérifiables, comme décrites ci-avant au point (i), et aux dispositions de l'article 47 § 1, 5° de l'AR.

Étant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou applicables aux missions d'examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l'acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d'assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu'en ce qui concerne d'autres critères de justification.

En ce qui concerne l'attestation du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels de l'acteur, nous nous référons au rapport du commissaire.

Le présent rapport porte sur la conformité de tous les aspects significatifs (la réalité, en tenant compte du seuil de 725 euros fixé au point 3.2.3) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d'opportunité des dépenses.

Si nous avions exécuté d'autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l'Acteur en application des normes internationales d'audit, il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

1.4. Sources des informations

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

1.5. Observations factuelles

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

1.6. Utilisation du présent rapport

Le présent rapport n'a d'autre finalité que celle formulée dans le paragraphe « Objectif » ci-dessus.

Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l'arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.

La **DGD** n'est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n'avons pas de devoir de diligence à l'égard de la **DGD**, qui peut s'appuyer sur le présent rapport d'observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.

Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s'étend à aucun des états financiers de l'Acteur.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Chapitre 2 : Description succincte de l'arrêté ministériel de subvention, de l'activité, de la structure mise en œuvre de l'Acteur, ainsi que des principales informations financières et budgétaires

Une subvention a été octroyée par la DGD à l'organisation de la société civile Auto-Développement Afrique (n° d'entreprise 408095925) en vue d'appuyer la réalisation de son programme 2017-2021 intitulé « Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion (LIVE) » prenant cours le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2021.

Compte tenu de la signature en date du 21 janvier 2019 d'un arrêté ministériel modifiant celui du 21 février 2017, le montant de la cinquième tranche du programme s'élève à 185.024,36 euros (cent quatre-vingt-cinq mille vingt-quatre euros virgule trente-six cents) sur l'allocation de base de 827.674,83 euros (huit cent vingt-sept mille six cent septante quatre euros et quatre-vingt trois cents). Le budget pour l'année V du programme, est composé des coûts opérationnels et coûts de gestion, et s'élève à 212.671,68 euros (deux-cent douze mille six-cent-septante et un euros soixante-huit cents). Le subside s'élève à maximum 80 % des coûts directs et est majoré de 7 % pour les coûts de structure de l'OSC.

Le programme de « Lutte Intégrée contre la vulnérabilité et l'exclusion (LIVE) » comporte 1 outcome: il vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire, les revenus et le bien-être de 918 ménages de petits agriculteurs rwandais très vulnérables (soit environ 4.590 personnes).

La zone d'intervention choisie se situe dans les districts de Nyamagabe et de Huye, Province du Sud, l'une des régions les plus pauvres du Rwanda.

La stratégie retenue vise à réduire la précarité des bénéficiaires en renforçant, d'une part, leurs capacités individuelles (en termes de compétences techniques, de moyens de production, de confiance et d'intégration sociale) et, d'autre part, leur organisation en coopératives réellement fonctionnelles, capables d'offrir des services adéquats à leurs membres et de les appuyer par des mécanismes de solidarité.

Les actions du projet visent:

- à augmenter et à diversifier les productions animales et végétales des exploitations familiales et, par ce fait, à en améliorer les revenus;

- à renforcer l'empowerment des bénéficiaires du projet afin qu'ils retrouvent estime de soi

ADA collabore étroitement avec son partenaire local principal, l'APROJUMAP et ceci, à tous les stades du programme. ADA s'assure d'un suivi rigoureux et régulier des dépenses et est en contact régulier avec son partenaire. Elle mène chaque année des missions de terrain durant lesquelles des données et informations sont vérifiées et évaluées. Il est profité de ces occasions pour renforcer les capacités des partenaires, pour partager ou réaliser des outils de gestion et de suivi afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de leur action. Les justificatifs font l'objet d'un contrôle par différents agents, y compris les extraits bancaires des transferts des subsides et les bordereaux de changes. Des rapports narratifs sont exigés trimestriellement permettant, si besoin en est, des réorientations dans les approches et stratégies.

Le taux de conversion utilisé pour les dépenses en devises correspond à celui pratiqué par la banque lors des avances effectuées par ADA en vue du paiement des différentes factures de la période.

Chapitre 3 : Aperçu des procédures convenues et des observations factuelles

3.1. Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

- l'arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- l'arrêté ministériel modificatif du 21 janvier 2019 ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (applicables uniquement aux organisations de la société civile) relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

3.2. Concernant les coûts opérationnels (par objectif/*outcome* spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. TCC=3*√NO-3. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100 % par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons pu :

- Procédure convenue 1 : comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent (en tenant compte du seuil de 725 euros fixé au point 3.2.3), dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;

- Procédure convenue 2 : constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- Procédure convenue 3 : constater, sur la base d'échantillonnages[4], à savoir 50 % des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (pendant la durée du programme, maximum 80 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile ou 100 % pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

  La mission ne comportait toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- Procédure convenue 4 : en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation de la société civile : minimum 20 % des coûts directs pendant la durée du programme), comparer sur la base d'échantillonnages[5] si les coûts rapportés correspondent aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur ;

- Procédure convenue 5 : vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

---

4 L'examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du commissaire, avec un minimum de 20 %.**

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

3.2.3. Observations factuelles

Comme indiqué dans la lettre de mission, les exceptions inférieures à 725 euros ne sont pas reprises ci-dessous.

- Procédure convenue 1 : Pas d'exception relevée au niveau du contrôle de la concordance entre les coûts opérationnels et les coûts de gestion repris dans le rapport financier et les données comptables de l'acteur.

- Procédure convenue 2 : Pas d'exception relevée au niveau du contrôle de la correspondance entre les données comptables soumises par l'acteur et la balance des comptes généraux telle que reprise dans les comptes annuels ayant fait l'objet d'un rapport de notre part.

- Procédure convenue 3 : Pas d'exception relevée au niveau du contrôle des pièces justificatives vérifiables des coûts mis à charge du programme et coûts de gestion subsidiés par la DGD et l'apport propre sur base de l'échantillon de 50% des valeurs.

- Procédure convenue 4 : Pas d'exception relevée au niveau du contrôle des pièces justificatives vérifiables des coûts mis à charge de l'apport propre selon l'échantillonnage.

- Procédure convenue 5 : Les coûts de gestion rapportés dans le programme se décomposent comme suit sur la période de 5 ans :

Autres coûts de gestion :	29.817,27
Personnel :	39.480,37
Frais d'évaluation et d'audit :	39.129,67
Total	108.427,31
Les coûts directs totaux s'élèvent à	954.199,01
La limite de 10% s'élève donc à :	95.419,90

Les coûts de gestion totaux dépassent donc la limite des 10%.
Par contre, sous déduction des frais d'évaluation et d'audit, les coûts de gestion s'élèvent à 69.297,64 € et sont donc inférieurs à la limite des 10% fixée.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

3.3. **Concernant les coûts de structure** (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

3.3.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.
Le calcul des coûts de structure établi par l'acteur et qui nous a été remis se détaille comme suit :

LOYER - CHARGES LOCATIVES	1.200,00
FOURNITURES BUREAU	538,74
PHOTOCOPIES	15,44
ENVOI	60,87
TIMBRES	67,00
FRAIS "Fund Raising"	747,30
AUTRES FRAIS POSTAUX	47,79
Frais de communication (tél, internet,.)	1.043,09
MAINTENANCE LOGICIELS	454,68
COTISATIONS	677,31
FRAIS DE REUNION	245,95
Organisation d'évènement	335,00
FRAIS DE RECEPTION (CAFE, BOISSON)	300,50
PUBLICATION LEGALE "MONITEUR BELGE/BNB"	207,55
Site internet	156,37
DEPLACEMENT VOITURE-TAXI-CAMION	407,14
DEPLACEMENT TRAIN-TRAM-BUS	846,00
HONORAIRES SECRETARIAT SOCIAL	756,18
HONORAIRES AXYOM	2.225,86
HONORAIRES REVISEURS	3.114,47
Prestations de services - Autres	267,60
Formations	50,00
ASSURANCES DIVERSES	1.203,03
Salaire Brut Staff Belgique	1.111,70
Total	16.079,57

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

3.3.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

3.3.3. Observations factuelles

Les coûts de structure rapportés par l'entité sont issus de la comptabilité de l'acteur et correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur).
D'autre part, comme le montre le calcul qui suit, les coûts de structure rapportés ne dépassent pas l'enveloppe budgétaire du programme :

7% des coûts directs totaux soit 232.556,68 € * 7% = 16.278,97 € contre 16.079,57 € rapportés dans le programme pour l'année 2021.
Sur les 5 années, on obtient : 954.199,01 x 7% = 66.793,93 € contre 66.594,53 € à charge du programme complet.

****

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Salutations distinguées,

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2022.

La SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",
Commissaire, Représentée par

Christel LEHAR
Réviseur d'entreprises

Annexe 1. Rapport de justification financière de l'Acteur
Annexe 2. Lettre de mission

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Annexe 1

Suivi des liquidations

ADA - Auto Développement Afrique

LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion

2021

	137.372,99	176.608,21	148.939,19	179.730,08	185.024,36	827.674,83
	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts Directs - Subside	126.319,99	162.398,35	136.955,58	165.269,04	170.137,34	761.080,3
Coûts Directs - Apport propre	31.580,00	40.599,59	34.238,89	41.317,26	42.534,34	190.270,1
Coûts de structure	11.053,00	14.209,86	11.983,61	14.461,04	14.887,02	66.594,5
Coûts d'Administration	-	-	-	-	-	-
Budget global annuel	168.952,99	217.207,80	183.178,08	221.047,34	227.558,70	1.017.944,9
Budget global cumulé	168.952,99	386.160,79	569.338,87	790.386,21	1.017.944,91	
Dépenses annuelles	122.489,33	218.133,14	170.170,16	261.364,66	248.636,25	1.020.793,5
Revenus complémentaires	-	-	-	-	-	-
Dépenses cumulées	122.489,33	340.622,47	510.792,63	772.157,29	1.020.793,54	
Solde annuel	46.463,66	- 925,34	13.007,92	- 40.317,32	- 21.077,55	- 2.848,6
Solde cumulé	46.463,66	45.538,32	58.546,24	18.228,92	- 2.848,63	
Taux d'exécution de la tranche	72,50%	79,03%	68,04%			
Solde de la tranche :	27,50%	20,97%	31,96%			

Rappel - Conditions de liquidation :

1° Date d'introduction de Créance :	Signature AM	Après 15/01/18	Après 15/01/19	Après 15/01/20	Après 15/01/21
2° Disponibilité de rapport financier :			Rapport 2017	Rapport 2018	Rapport 2019
3° Solde non dépensé du programme par rapport à la dernière tranche justifiée :			Tranche 2017	Tranche 2018	Tranche 2019
			Solde < 50%	Solde < 25%	Solde < 25%

Suivi global de l'execution budgétaire

ADA - Auto Développement Afrique
LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion
2021

Structure Budget	Budget total à 5 ans - Révision 2018	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde
Coûts opérationnels	845.052,42	-	97.628,58	192.836,99	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100,09%	- 719,28
total volet CSC	845.052,42	-	97.628,58	192.836,99	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100,09%	- 719,28
Pays CSC 1	845.052,42	-	97.628,58	192.836,99	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100,09%	- 719,28
OS1 RWANDA	845.052,42	-	97.628,58	192.836,99	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100,09%	- 719,28
Investissement	257.785,97		32.097,98	94.485,42	16.609,31	63.137,19	52.238,70	258.568,60	100,30%	- 782,63
Fonctionnement	381.874,82		36.764,21	62.938,37	86.386,13	102.123,94	96.901,12	385.113,77	100,85%	- 3.238,95
Personnel	205.391,63		28.766,39	35.413,20	42.816,89	48.963,21	46.129,65	202.089,34	98,39%	3.302,29
Total volet hors CSC	-	-	-	-	-	-	-	-		-
Coûts de gestion	106.297,96	-	16.847,43	11.025,76	13.225,20	30.041,70	37.287,22	108.427,31	102,00%	- 2.129,35
Autres coûts de gestion	30.079,24		6.976,63	3.103,50	7.098,89	5.292,54	7.345,71	29.817,27	99,13%	261,97
Personnel	39.046,69		8.781,80	6.833,26	5.037,31	9.328,00	9.500,00	39.480,37	101,11%	- 433,68
Frais d'évaluation et audit	37.172,03		1.089,00	1.089,00	1.089,00	15.421,16	20.441,51	39.129,67	105,27%	- 1.957,64
Coûts directs totaux	951.350,38	-	114.476,01	203.862,75	159.037,53	244.266,04	232.556,68	954.199,01	100,30%	- 2.848,63
Coûts d'administration								-		-
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-		-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-		-
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-		-
Coûts de structure	66.594,53		8.013,32	14.270,39	11.132,63	17.098,62	16.079,57	66.594,53	100,00%	-
Total Programme	1.017.944,91	-	122.489,33	218.133,14	170.170,16	261.364,66	248.636,25	1.020.793,54	100,28%	- 2.848,63

Coûts Directs - Subside	761.080,30		91.580,81	156.072,29	101.846,66	201604,04	209.976,50	761.080,30
Coûts Directs - Apport propre	190.270,07		22.895,20	47.790,46	57.190,87	42662	22.580,18	193.118,71
Coûts directs totaux	951.350,37	-	114.476,01	203862,75	159037,53	244266,04	232556,6848	954.199,01
% cofinancement	80%		80%	77%	64%	83%	90%	80%
Coûts Structure / Administration	66.594,53	-	8.013,32	14.270,39	11.132,63	17098,6228	16.079,57	66.594,53
Total Programme	1.017.944,90	-	122.489,33	218.133,14	170.170,16	261364,6628	248636,2519	1.020.793,54

Dépenses rejetées après contrôle			0	0	0	0	0	
Total Programme Accepté	0	0						

Remarque : **Exception ARES/VLIR** - La dénomination des rubiques budgétaires peut être différente de l'exemple mais doit être cohérente avec la structure du budget utilisée et autorisée dans le programme approuvé.

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

ADA - Auto Développement Afrique
LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion
2021
RWANDA
OS1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	845.052,41		97.628,58	192.836,98	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100%	- 719,29
Investissement	257.785,97		32.097,98	94.485,42	16.609,31	63.137,19	52.238,70	258.568,59	100%	- 782,62
Fonctionnement	381.874,82		36.764,21	62.938,37	86.386,13	102.123,94	96.901,12	385.113,76	101%	- 3.238,94
Personnel	205.391,62		28.766,39	35.413,20	42.816,89	48.963,21	46.129,65	202.089,34	98%	3.302,28
Collaborations	0		0	0	0	0	0	0		
Investissement								0		
Fonctionnement								0		
Personnel								0		
Bureau local	0		0	0	0	0	0	0		
Investissement								0		
Fonctionnement								0		
Personnel								0		
Siège	0		0	0	0	0	0	0		
Investissement								0		
Fonctionnement								0		
Personnel								0		

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	845.052,41	-	97.628,58	192.836,98	145.812,33	214.224,34	195.269,46	845.771,70	100%	- 719,29
Investissement	257.785,97		32.097,98	94.485,42	16.609,31	63.137,19	52.238,70	258.568,59		- 782,62
Fonctionnement	381.874,82		36.764,21	62.938,37	86.386,13	102.123,94	96.901,12	385.113,76		- 3.238,94
Personnel	205.391,62		28.766,39	35.413,20	42.816,89	48.963,21	46.129,65	202.089,34		3.302,28

Remarque 1 : En cas d'ajustement budgétaire, et **lorsque la ventilation du budget ajusté** pour les lignes budgétaires "Partenaires", "Collaborations", "Bureau local" et "Siège" et leurs sous-rubriques (lignes 7 à 22) **est inconnu** *(information non-obligatoire)* , le taux d'exécution et le solde pour ces lignes ne doivent pas être fournis.

Remarque 2 : **Exception ARES/VLIR** - La dénomination des rubiques budgétaires peut être différente de l'exemple mais doit être cohérente avec la structure du budget utilisée et autorisée dans le programme approuvé.

Suivi - Execution Budgétaire des coûts de gestion

ADA - Auto Développement Afrique
LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion
2021

Structure Budget	Budget à 5 ans - Révision 2018	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Evaluation & Audit	37.172,03	-	1.089,00	1.089,00	1.089,00	15.421,16	20.441,51	39.129,67	105%	- 1.957,64
Evaluation	27.000,00					14.332,16	19.352,51	33.684,67		
Audit	10.172,03		1.089,00	1.089,00	1.089,00	1.089,00	1.089,00	5.445,00		
Autres coûts de gestion	30.079,24	-	6.976,63	3.103,50	7.098,89	5.292,54	7.345,71	29.817,27	99%	261,97
Investissements	1.658,35		361,98			688,00	283,00	1.332,98		
Fonctionnement	28.420,89		6.614,65	3.103,50	7.098,89	4.604,54	7.062,71	28.484,29		
Personnel	39.046,69		8.781,80	6.833,26	5.037,31	9.328,00	9.500,00	39.480,37	101%	- 433,68
Local								-		
Expatrié								-		
Siège	39.046,69		8.781,80	6.833,26	5.037,31	9.328,00	9.500,00	39.480,37		
Coûts de gestion	106.297,96	-	16.847,43	11.025,76	13.225,20	30.041,70	37.287,22	108.427,31	102%	- 2.129,35

Remarque : En cas d'ajustement budgétaire, et **lorsque la ventilation du budget ajusté** pour les sous-rubiques (lignes 8-9, 11-12 et 14-16) **est inconnu** *(information non-obligatoire)*, le taux d'exécution et le solde pour ces lignes ne doivent pas être fournis.

Remarque : **Exception ARES/VLIR** - La dénomination des rubiques budgétaires peut être différente de l'exemple mais doit être cohérente avec la structure du budget utilisée et autorisée dans le programme approuvé.

Suivi - Execution Budgétaire des coûts d'administration

ADA - Auto Développement Afrique
LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion
2021

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts d'administration totaux	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Investissement										
Sous-rubrique										
Sous-rubrique										
Fonctionnement										
Sous-rubrique										
Sous-rubrique										
Personnel										
Sous-rubrique										
Sous-rubrique										

Remarque : **Exception ARES/VLIR** - La dénomination des rubiques budgétaires peut être différente de l'exemple mais doit être cohérente avec la structure du budget utilisée et autorisée dans le programme approuvé.

Montants totaux à charge de la subvention

ADA - Auto Développement Afrique

LIVE - Lutte Intégrée contre la Vulnérabilité et l'Exclusion

2021

	Dépenses totales année 2021	Subside année 2021	Apport propre année 2021
Coûts opérationnels	**195.269,46**	**189.534,99**	**5.734,47**
Total volet CSC	**195.269,46**	**189.534,99**	**5.734,47**
Pays CSC 1	195.269,46	189.534,99	5.734,47
OS1	195.269,46	189.534,99	5.734,47
Investissement	52.238,70	49.704,43	2.534,27
Fonctionnement	96.901,12	93.977,73	2.923,39
Personnel	46.129,65	45.852,84	276,81
Total volet hors CSC	-	-	-
Coûts de gestion	**37.287,22**	**20.441,51**	**16.845,71**
Autres coûts de gestion	7.345,71	-	7.345,71
Personnel	9.500,00	-	9.500,00
Frais d'évaluation et audit	20.441,51	20.441,51	-
Coûts directs totaux	**232.556,68**	**209.976,50**	**22.580,18**

Signature du Commissaire

Remarque : A la différence des autres tableaux, les informations inscrites ici ne portent que sur une année en particulier (**pas de cumul d'année en année**). A l'issue du programme, il y aura donc 5 tableaux différents (1 par an) concernant la répartition de la subvention et de l'apport-propre.

DGST
REVISEURS
D'ENTREPRISES

Annexe 2

« AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE » ASBL
Rue Jean-Baptiste Lepage, 45
1150 Woluwé-Saint-Pierre

SRL « DGST & Partners – Réviseurs d'entreprises »
Avenue Emile Van Becelaere, 28A/71
1170 Bruxelles

Bruxelles, le 24 mai 2022.

Concerne : Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE, organisation de la société civile, accréditée par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Les dispositions ci-après constituent les termes de référence (ci-après « **TdR** »), selon lesquels l'ASBL AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE, organisation de la société civile confie à la SRL « DGST & Partners – Réviseurs d'entreprises » représentée par Christel Lehar, (ci-après « **le Réviseur d'entreprises** ») l'exécution d'une mission de procédures convenues dans le cadre du rapport de justification financière de AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 **(« la Période »)** du Programme courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 relatif au contrat de subvention financé par la DGD, ayant pour référence « D3.3/ddlvp/07.02.06 – ADA (2017-2021) (BC : 4500464248) » (« **arrêté ministériel de subvention** »). Vous nous demandez d'en faire rapport à la DGD, en exécution de l'art. 41 de l'AR du 11 septembre 2016.

La DGD a rédigé la description de mission, mais n'est pas partie au présent contrat.

Responsabilités des parties à la mission

Le terme « Acteur » renvoie à l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel, bénéficiaire du contrat de subvention qui couvre une activité. Le cas échéant, le terme « Acteur » comprend l'entité/les entités liée(s) de l'Acteur.

- L'Acteur doit fournir au réviseur d'entreprises un rapport de justification financière relatif à l'activité financée par le contrat de subvention, conformément aux conditions d'un tel accord, et doit s'assurer que ce rapport corresponde au système comptable et aux comptes de l'Acteur. L'Acteur fournit des informations suffisantes et correctes, tant financières que non financières, afin d'étayer le rapport financier.

- L'Acteur reconnaît que la compétence du réviseur d'entreprises à exécuter les procédures imposées dans cette mission dépend effectivement d'un accès total et inconditionnel, qui lui est assuré par l'Acteur et, le cas échéant, par l'entité/les entités liée(s), au personnel, au système comptable et à tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution des procédures spécifiques convenues.

- Le « réviseur d'entreprises » est chargé de l'exécution des procédures spécifiques convenues de la manière fixée dans les présents TdR. Le terme « réviseur d'entreprises » renvoie au cabinet de révision avec lequel un contrat est conclu pour l'exécution de cette mission et la présentation à l'Acteur d'un rapport d'observations factuelles. Le terme « réviseur d'entreprises » peut signifier la ou les personne(s) qui procède(nt) à la vérification, de manière générale l'associé responsable de la mission ou d'autres membres de l'équipe affectée à la mission. L'associé responsable de la mission est

l'associé ou une autre personne du cabinet de révision qui assume la responsabilité de la mission et du rapport qui est établi au nom de ce cabinet de révision, et qui est réviseur d'entreprises.

En signant les présents TdR, le réviseur d'entreprises confirme qu'il est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Objet de la mission

L'objectif de cette mission est de fixer les procédures spécifiques convenues relatives à la vérification du rapport de justification financière de AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 par rapport à l'arrêté ministériel de subvention.

Raison de la mission

Conformément au contrat de subvention, l'Acteur doit transmettre à la DGD un rapport des observations factuelles relatives au rapport de justification financière, qui est établi par un réviseur d'entreprises pour justifier le paiement demandé par l'ONG dans le cadre de la subvention (voir annexe 2 pour les dispositions réglementaires).

Type de mission et objectif

La vérification des dépenses reprises dans le rapport de justification financière consiste à exécuter certaines procédures convenues, énumérées à l'annexe 3 des présents TdR sur les recettes et dépenses incluses dans le rapport de justification financière et à soumettre à l'Acteur un rapport des observations factuelles en ce qui concerne les procédures convenues mises en œuvre.

L'objectif de ces procédures spécifiques convenues est que le réviseur d'entreprises vérifie les données factuelles du rapport de justification financière de l'Acteur et les compare aux conditions du contrat de subvention. Dans la mesure où cette mission ne comporte aucun engagement d'assurance, le réviseur d'entreprises n'exprime aucune opinion d'audit et ne fournit aucune assurance raisonnable. La DGD évalue les observations factuelles communiquées par le réviseur d'entreprises et en tire ses propres conclusions.

Normes et éthique

Le réviseur d'entreprises exécute cette mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'informations financières), publiée par l'*International* Federation of Accountants (« IFAC ») ;

- en conformité avec les dispositions déontologiques applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la DGD exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises.

Le fait que le réviseur d'entreprises soit également le commissaire de l'Acteur (entre autres au sens de l'article 3 :47 §6 du Code des sociétés et des associations) ne remet pas en cause l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Procédures, preuves et documentation

Le réviseur d'entreprises planifie les activités de manière à pouvoir vérifier le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises met en œuvre les procédures et applique les lignes directrices énumérées à l'annexe 3. Les pièces probantes sous-jacentes à utiliser pour l'exécution des procédures prévues à l'annexe 2 correspondent à toutes les informations financières et non financières qui permettent de vérifier les informations que l'Acteur a déclarées dans le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises se fonde sur les pièces probantes ainsi obtenues pour établir son rapport des observations factuelles. Le réviseur d'entreprises conserve dans son dossier de travail les documents justificatifs qui étayent le rapport des observations factuelles et prouvent que la mission a été exécutée conformément à l'ISRS 4400 et aux TdR.

Établissement du rapport

Le rapport des observations factuelles doit donner une description suffisamment détaillée de l'objectif, des procédures spécifiques convenues et des observations factuelles de la mission, afin de permettre à l'Acteur et à la DGD de comprendre la nature et l'ampleur de la mission exécutée par le réviseur d'entreprises et les observations factuelles qu'il communique.

Ce rapport doit être remis par la SRL « DGST & Partners – Réviseurs d'entreprises » dans les 30 jours ouvrables après signature des présents TdR.

Autres conditions

Les honoraires pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus sont estimés à environ 950 euros hors TVA et ne font pas partie des honoraires du mandat de commissaire, tels que fixés par l'Assemblée générale de l'Acteur en date du 5 juin 2019.

Les frais (transport, per diem, logement, etc.) encourus par le réviseur d'entreprises pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus sont remboursés au réviseur d'entreprises selon la condition suivante : pas de facturation supplémentaire pour la période concernée (1/01/2021 au 31/12/2021), le montant mentionné au paragraphe précédent étant forfaitaire.

La planification des procédures d'audit et la sélection des entités contrôlées et/ou liées relèvent de la responsabilité du commissaire.

Salutations distinguées,

Accepté

Pour le compte de AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE	Pour le réviseur d'entreprises
	« DGST & PARTNERS – REVISEURS D'ENTREPRISES » SRL Représentée par
Nathalie RUCQUOY Administratrice déléguée	Christel LEHAR Réviseur d'entreprises

ANNEXES :

1. Liste de l'entité/des entités liées de l'Acteur (avec adresse complète, forme juridique et nom du représentant) qui font partie du rapport

2. Informations relatives au contrat de subvention

3. Liste des procédures spécifiques à exécuter

4. Procédures optionnelles spécifiques à définir avec l'Acteur

5. Modèle de rapport d'observations factuelles des dépenses subventionnées d'une organisation non gouvernementale de développement (ONG) agréée par la Direction Générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

6. Références légales

ANNEXE 1

Liste de l'entité/des entités liée(s) de l'Acteur (avec adresse complète, forme juridique et nom du représentant) qui font partie du rapport

Acteur : AUTO DEVELOPPEMENT AFRIQUE ASBL
Rue Jean-Baptiste Lepage, 45
1150 Woluwe-Saint-Pierre
N° entreprise : BE 0408 095 925

Représentée par
Nathalie Rucquoy - ADMINISTRATRICE DELEGUEE
Luce Leflere – Présidente

ANNEXE 2

Informations relatives au contrat de subvention

ANNEXE 3

Liste des procédures spécifiques à exécuter

Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Les informations suivantes doivent être obtenues préalablement à la mission :

- l'arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (applicables uniquement aux organisations de la société civile) relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

Concernant les coûts opérationnels (par objectif/*outcome* spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. $TCC=3^*\sqrt{NO-3}$. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100 % par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, il faut :

- comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent, dans tous leurs aspects significatifs (en tenant compte du seuil de 725 euros par pièce fixé au point 3.2.3), les unes aux autres ;

- constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- constater, sur la base d'échantillonnages[1] d'un minimum de 20% des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (pendant la durée du programme, maximum 80 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile ou 100 % pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

  La mission ne comporte toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation de la société civile : minimum 20 % des coûts directs pendant la durée du programme), comparer sur la base d'échantillonnages[2] si

---

1 L'examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du commissaire, avec un minimum de 20 %.**

les coûts rapportés correspondent aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur ;

- vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

Concernant les coûts de structure (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'acteur se détaille comme suit :

7% des coûts directs totaux

Procédures convenues

Vérifier que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

ANNEXE 4

Procédures optionnelles spécifiques à définir avec l'Acteur

Aucune procédure optionnelle n'a été définie avec l'Acteur.

ANNEXE 5

Modèle de rapport d'observations factuelles des dépenses subventionnées d'une organisation non gouvernementale de développement (ONG) agréée par la Direction Générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de <nom de l'Acteur> (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), accrédité(e) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Numéro de référence « <Arrêté ministériel de subvention> »

<Nom des personnes de contact>, <fonction>
<Nom de l'Acteur>
<Adresse>
<jj mois aaaa>

Cher(s) Chère(s) <Nom des personnes de contact>,

Conformément à notre lettre de mission[3] datée du .... <Date de la lettre de mission établie conformément à la norme ISRS 4400>, nous vous transmettons notre rapport des observations factuelles (« **le rapport** ») relatif au rapport de justification financière établi par <Nom de l'Acteur> en application des articles 37 et 47 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale (« **l'AR** »), ainsi que les notes techniques du Comité de Concertation de la Coopération Non-Gouvernementale telles qu'approuvées en date du 12 juillet 2017 par le ministre ayant la Coopération au développement dans ses compétences, dont celles communiquées le 12 juillet 2017. Le rapport de justification financière a trait à la **période du <XXX> au <XXX>** (« la Période ») du Programme courant du <XXXX> au <XXXX> et est repris en annexe 1 de ce rapport. Vous avez demandé l'exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l'attribution d'une subvention financée par la DGD ayant pour référence <référence de l'arrêté ministériel de subvention> (**« arrêté ministériel de subvention »**).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion et coûts de structure ou coûts d'administration), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, et repris ici pour identification en **annexe 1** du présent rapport, s'élève à <XXXXX> EUR.

Chapitre 1 – Introduction : descriptif de la mission

1.1. Objectif

Nous/Je, <Nom du commissaire>, avons/ai effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de <Nom de l'Acteur> en exécution de l'article 47 de l'AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et <coûts d'administration> / <coûts de structure> pour la période du <XXXXX> à <XXXXX>.

---

[3] Selon les circonstances, la lettre de mission est parfois dénommée « Termes de référence » suivant la pratique dans la matière des subventions.

Notre mission portait sur l'exécution de certaines procédures spécifiques convenues, comme convenu avec <Nom de l'Acteur>, et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données financières reprises dans le rapport de justification financière. Notre objectif, dans le cadre de ce rapport de justification financière, était de mettre en œuvre certaines procédures que nous avions convenues et de vous soumettre un rapport d'observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l'article 47 de l'AR du 11/09/2016 sur :

1° la constatation par le Commissaire aux comptes que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels, classés par *outcome*[4], des coûts de gestion et, le cas échéant, des coûts d'administration correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;
2° le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent au moins à 7 % des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°) ;
3° le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que ces dépenses et recettes pour l'apport propre correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 5°).

[Le cas échéant, les procédures convenues peuvent porter sur d'autres points à considérer comme des points d'attention. Il s'agit par exemple :
1. Origine de l'apport propre (article 30) ;
2. Montant et traitement correct des revenus complémentaires (articles 31, 41, 47 § 1, 4°) ;
3. L'application correcte de l'option des coûts simplifiés pour la justification des coûts directs (article 38 et AM sur les coûts simplifiés) ;
4. Vérification que les coûts à charge de la subvention ne concernent pas certains coûts non subsidiables (Annexe 4 de l'AR, sauf les points 8°, 9° et 10°) ; ou
5. Ou d'autres points à convenir.]

1.2. Normes et éthique

Nous avons exécuté notre mission :
- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'information financière), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;
- en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[5] applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[6] applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises ;
- conformément à la lettre de mission datée du <XXXX>.

1.3. Procédures exécutées

4 « *Outcome* » : terme défini dans l'article 1, premier alinéa, 7° de l'AR : « 7° *outcome* » : l'effet direct que l'intervention veut accomplir à court ou moyen terme, au niveau des bénéficiaires directs, intermédiaires ou finaux (objectif spécifique).

5 Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

6 Idem.

Comme demandé, nous n'avons exécuté que les procédures énumérées au chapitre 3.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d'aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

(i) en ce qui concerne les **coûts opérationnels**, **coûts de gestion** et **coûts d'administration** – *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs, en tenant compte du seuil de XXX euros fixé au point 3.2.3, tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l'existence (c'est-à-dire qu'ils correspondent à l'enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu'ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis) avec les dispositions de l'article 47, § 1, 2° de l'AR. Par « pièces justificatives », il faut entendre les moyens de preuve ou les écrits au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique ;
(ii) en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l'AR), aux dispositions de l'article 47 § 1, 3° de l'AR ;
(iii) en ce qui concerne les **apports propres**, aux pièces justificatives vérifiables, comme décrites ci-avant au point (i), et aux dispositions de l'article 47 § 1, 5° de l'AR.

<Nom de l'Acteur> a demandé l'exécution des procédures optionnelles suivantes :
<Procédures à lister et à détailler.>

Étant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou applicables aux missions d'examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l'acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d'assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu'en ce qui concerne d'autres critères de justification. En ce qui concerne l'attestation du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels de l'acteur, nous nous référons au rapport du commissaire (tel que prévu par l'article 17 § 7 de la loi du 27 juin 1921 en ce qui concerne les Acteurs ayant la forme juridique d'une ASBL).
Le présent rapport porte sur la conformité de tous les aspects significatifs (la réalité, en tenant compte du seuil de XXX euros fixé au point 3.2.3) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d'opportunité des dépenses.

Si nous avions exécuté d'autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l'Acteur en application des normes internationales d'audit, il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

1.4. Sources des informations

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

1.5. Observations factuelles

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

1.6. Utilisation du présent rapport

Le présent rapport n'a d'autre finalité que celle formulée dans le paragraphe « Objectif » ci-dessus.

Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l'arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.

La **DGD** n'est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n'avons pas de devoir de diligence à l'égard de la **DGD**, qui peut s'appuyer sur le présent rapport d'observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.

Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s'étend à aucun des états financiers de l'Acteur.

Chapitre 2 : Description succincte (se limiter au cadre général) de l'arrêté ministériel de subvention, de l'activité, de la structure mise en œuvre de l'Acteur, ainsi que des principales informations financières et budgétaires

<Reprendre ici une description succincte de l'arrêté ministériel de subvention, de l'activité, de la structure mise en œuvre de l'Acteur, ainsi que des principales informations financières et budgétaires>

[Elles devront comprendre également un descriptif :
- des mécanismes de contrôle des dépenses du(des) partenaire(s) qui ont été mis en œuvre par l'acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) afin d'exécuter la justification des fonds alloués à cette dernière par la DGD ;
- des revenus complémentaires éventuels générés au sein du Programme ainsi que leur traitements (référence : articles 31 et 41 de l'AR du 11 septembre 2016) ;
- du traitement des taux de change démontrant une application cohérente des dispositions internes de l'acteur et/ou conforme avec les accords des différents partenaires.]

[Ces diverses descriptions seront fournies par l'Acteur.]

Chapitre 3 : Aperçu des procédures convenues et des observations factuelles

3.1. Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

- l'arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (applicables uniquement aux organisations de la société civile) relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

3.2. Concernant les coûts opérationnels (par objectif/*outcome* spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. $TCC=3*\sqrt{NO-3}$. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100 % par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons pu :

- comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent (en tenant compte du seuil de XXX euros fixé au point 3.2.3), dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;

- constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- constater, sur la base d'échantillonnages[7], à savoir X % des pièces et/ou X % des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (pendant la durée du programme, maximum 80 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile ou 100 % pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

  La mission ne comportait toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation de la société civile : minimum 20 % des coûts directs pendant la durée du programme), comparer sur la base d'échantillonnages[8] si

---

[7] L'examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du commissaire, avec un minimum de 20 %.**

les coûts rapportés correspondent aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur ;

- vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

Dans le cadre des procédures convenues optionnelles, nous avons :

3.2.3. Observations factuelles

Comme indiqué dans la lettre de mission, les exceptions inférieures à xxx euros[9] ne sont pas reprises ci-dessous.

<Reprendre l'aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.>

3.3. Concernant les coûts d'administration [si d'application] (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.3.1. Rappels factuels pour information

<Pas de point particulier à rappeler.>

3.3.2. Procédures convenues

<Idem 3.2.2.>

3.3.3. Observations factuelles

<Reprendre l'aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.>

[9] Le seuil d'exception à mentionner est celui fixé dans la lettre de mission.

3.4. Concernant les coûts de structure (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

3.4.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'acteur et qui nous a été remis se détaille comme suit :

<Reprendre le détail des coûts de structure établi par l'Acteur.>

3.4.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

3.4.3. Observations factuelles

<Reprendre l'aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.>

3.5. Concernant les procédures convenues optionnelles (voir le point 1.3 ci-dessus) [(liste, uniquement **à titre d'exemple**, de procédures **non obligatoires**)

1. Origine de l'apport propre (article 30) ;
2. Montant et traitement corrects des revenus complémentaires (articles 31, 41, 47 § 1, 4°) ;
3. L'application correcte de l'option des coûts simplifiés pour la justification des coûts directs (article 38 et AM sur les coûts simplifiés) ;
4. Vérification que les coûts à charge de la subvention ne concernent pas certains coûts non subsidiables (Annexe 4 de l'AR sauf les points 8°, 9° et 10°) ;
5. Ou d'autres points à convenir.]

Pour chacune des procédures optionnelles retenues, le rapport comprend les trois points ci-après :

3.5.1. Rappels factuels pour information

3.5.2. Procédures convenues

< Procédures optionnelles spécifiques à définir avec l'Acteur >

3.5.3. Observations factuelles

<Reprendre l'aperçu des observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.>

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Salutations distinguées,

< Nom du réviseur d'entreprises signataire >
Au nom du cabinet de révision [en accord avec les procédures statutaires du cabinet]
<Adresse du cabinet de révision>
[Date de signature] <jj mois aaaa> [date de signature du rapport final]

Annexe 1. Rapport de justification financière de l'Acteur
Annexe 2. Lettre de mission

ANNEXE 6

Références légales : Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale